

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 98 vom 11. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2019\\_\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__98)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 98 du 11 février 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 98 del 11 febbraio 2019

## Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS JUDICIAIRES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, ACTE ILLICITE | 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 427 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH), 432 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 1.3

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LV CPP). Les frais judiciaire ainsi que l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP entrent dans la notion de conséquences économiques d'une décision. Le montant litigieux, qui détermine s'il appartient à la Chambre des recours pénale en corps ou à un juge de statuer sur le recours, correspond à la différence entre le montant réclamé par le recourant et la somme allouée par la décision attaquée.

### E. 1.4

Dans le cas particulier, le recourant réclame le montant de 7'837 fr. 30, alors qu'une telle indemnité lui a été refusée dans l'ordonnance contestée, ainsi que l'exonération des frais de justice à concurrence des 3'300 fr. mis à sa charge. La différence de 11'137 fr. 30 place ainsi le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps.

### E. 2

CPP, seule l'infraction à la loi contre la concurrence déloyale serait susceptible de justifier la mise à la charge des plaignantes d'une partie des frais judiciaires. Or il ne ressort pas du dossier que les parties plaignante auraient agi de manière téméraire ou par négligence grave pour entraver le bon déroulement de la procédure ou rendre celle-ci plus difficile. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité de procédure due au prévenu à la charge des parties plaignantes, étant rappelé que l'art. 432 CPP concernant l'indemnité de procédure est le pendant de l'art. 427 CPP pour les frais.

### **E. 2.1**

Le recourant conteste l'ordonnance de classement rendue en sa faveur en tant d'une part qu'elle lui refuse toute indemnité à forme de l'art. 429 CPP d'une part et qu'elle met à sa charge les frais de procédure par 3'300 fr. d'autre part.

#### **E. 2.2.1**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B\_1382/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.2.2 ; TF 6B\_1115/2016 du 25 juillet 2017 consid. 2.1 ; TF 6B\_1169/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2 e éd., Berne 2018, pp. 150 et 157 et les réf. citées). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; TF 6B\_886/2018 précité consid. 2.1.1). Traditionnellement, on considère que la faute représente l'aspect subjectif de la responsabilité alors que l'illicéité en constitue l'aspect objectif (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 56 ad art. 41 CO). Dans l'analyse de la négligence, le manquement est cependant objectivé : le responsable commet une faute lorsqu'il manque à la diligence dont aurait fait normalement preuve une personne de la catégorie à laquelle il appartient (Werro, op. cit., n. 57 ad. art. 41 CO et les réf. citées). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que celui qui, intentionnellement ou à la légère, donne des informations inexacts ou passe sous silence des faits dont il doit reconnaître l'importance pour sa partie cocontractante engage sa responsabilité au sens de l'art. 41 CO (ATF 116 II 695 ; ATF 111 II 471 ; Werro, op. cit., n. 84 ad art. 41 CO).

### **E. 2.2.2**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B\_886/2018 précité consid. 2.1.2). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (Griesser, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd., 2014, n. 2 et 4 ad art. 430 CPP; Mizel/Rétornaz, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 5 ad art. 430 CPP; TF 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2; TF 6B\_77/2013 du 4 mars 2013).

### **E. 2.2.3**

L'art. 430 al. 1 let. a CPP prévoit que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité; TF 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3; CREP 8 octobre 2018/787; Mizel/Rétornaz, *op. cit.*, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP; Chapuis, *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient d'examiner séparément chacun des trois cas qui fondent l'accusation (cf. lettre A.b, A.c et A.d ci-dessus). S'agissant du premier cas (cf. lettre A.b ci-dessus), Y. \_\_\_\_\_ AG a déposé plainte le 26 mai 2015 au motif que X. \_\_\_\_\_ aurait faussement indiqué dans le contrat de vente du 30 septembre 2014 qu'il était propriétaire des logiciels et qu'ils étaient libres de tout engagement. Or, il est apparu d'une part que ces logiciels étaient soumis à licence et d'autre part que la valeur globale était sujette à caution. X. \_\_\_\_\_ a admis avoir signé le contrat qui mentionnait qu'il était propriétaire des logiciels, alors que tel n'était pas le cas, tout en expliquant que cette question était accessoire. Même à admettre que ce serait effectivement les plaignants qui auraient fait signer au recourant ce contrat dans la précipitation, le fait que X. \_\_\_\_\_ ait signé un contrat qui comportait une clause qu'il savait erronée – à savoir qu'il était propriétaire des programmes informatiques – constitue un comportement illicite et fautif. En effet, en agissant de la sorte, X. \_\_\_\_\_ a donné des informations inexacts ou passé sous silence des faits dont il ne pouvait ignorer l'importance pour sa partie cocontractante. Un tel comportement – qu'il soit intentionnel ou à la légère – engage sa responsabilité au sens de l'art. 41 CO. Dès lors que ce comportement est incontestablement en lien de causalité avec la plainte pénale déposée le 26 mai 2015 par Y. \_\_\_\_\_ AG, il se justifie de mettre les frais judiciaires relatifs à ce cas à la charge du prévenu et de réduire proportionnellement l'indemnité requise au sens de l'art. 429 CPP. Toutefois, ce comportement illicite et fautif n'est pas en lien de causalité avec les deux autres cas (cf.

lettres A.c et A.d ci-dessus) qui ont donné lieu à la plainte d'Z. \_\_\_\_\_ SA du 9 juin 2015. Cette plainte n'était en effet pas fondée sur la clause erronée du contrat liée aux logiciels informatiques, mais elle était motivée par le fait que X. \_\_\_\_\_ aurait présenté une situation comptable qui était faussée, plusieurs postes étant mal estimés ou faussement présentés. La société, par ses représentants, D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, prétendait avoir été mise sous pression par le prévenu pour signer le contrat de vente le 30 septembre 2014 sans autre contrôle. Or, il ressort du dossier de la cause que non seulement X. \_\_\_\_\_ n'était pas sous pression bancaire, mais qu'en plus, à ce stade de l'enquête, il semblait que c'était plutôt les représentants d'Z. \_\_\_\_\_ SA qui auraient mis la pression à X. \_\_\_\_\_ pour signer le contrat. Ainsi, concernant cet aspect-là, aucun comportement illicite ou fautif ne saurait être reproché au recourant. Enfin, Z. \_\_\_\_\_ SA a également soutenu que X. \_\_\_\_\_ aurait violé la loi contre la concurrence déloyale en ouvrant un garage concurrent et en dénigrant son ancienne entreprise (cf lettre A.d ci-dessus). Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait effectivement recueilli certaines confidences de clients mécontents, qui l'auraient suivi. Le Ministère public, en retenant que le recourant ne s'était pas rendu coupable de concurrence déloyale au sens pénal (art 23 Loi fédérale contre la concurrence déloyale [LCD du 19 décembre 1986 ; RS 241]) a, implicitement, retenu que celui-ci n'avait commis aucune concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 LCD. Puisqu'aucun acte de concurrence déloyale au sens du droit civil n'était démontré, le Ministère public ne pouvait imputer au recourant un comportement illicite et fautif. Le fait que le recourant a reconnu « avoir pu critiquer le [...] auprès de connaissances de longue date », invoqué comme tel par la Procureure, ne contrevient pas clairement à l'art. 2 LCD, ni à aucune autre norme de comportement. C'est donc là également à tort que la Procureure a refusé d'allouer une indemnité au recourant.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, la responsabilité du recourant n'est engagée que dans un cas sur les trois qui fondent l'ordonnance de classement. Ainsi, la part des frais de la procédure de première instance mise à la charge de X. \_\_\_\_\_ doit être arrêtée à un tiers, soit 1'100 francs. Au vu de cette condamnation partielle aux frais de la procédure, une réduction proportionnelle doit être opérée sur l'indemnité requise et il y a lieu de réduire celle-ci – chiffrée à 7'837 fr. 30 –, d'un tiers, pour l'arrêter à 5'224 fr. 90.

#### **E. 2.5**

Aux termes de l'art. 427 al. 1 let. a CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté. Le deuxième alinéa de cette disposition précise qu'en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile si la procédure est classée ou si le prévenu acquitté, et si le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 432 CPP est, pour les indemnités de procédure, le pendant de l'art. 427 CPP pour les frais (ATF 138 IV 248 consid. 5.3). Ainsi, aux termes de l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence

grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 2.6**

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet d'envisager de mettre une partie des frais judiciaires à la charge des parties plaignantes. En effet, d'une part, on ignore quels frais auraient été engendrés par les éventuelles conclusions civiles des parties plaignantes (art. 427 al. 1 CPP). D'autre part, sous l'angle de l'art. 427 al.

### **E. 3**

En définitive, le recours de X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'ordonnance du 13 septembre 2018 réformée aux chiffres III et IV de son dispositif, en ce sens qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP de 5'224 fr. 90 est allouée à X.\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat, et que seule une partie des frais de la procédure, par un tiers, soit 1'100 fr., est mise à la charge de X.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus.

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un tiers à la charge de X.\_\_\_\_\_, par un tiers à la charge d'Y.\_\_\_\_\_ AG et par un tiers à la charge d'Z.\_\_\_\_\_ SA, dans la mesure où ces deux entreprises ont conclu au rejet du recours et qu'elles succombent en partie (art. 428 al. 1 CPP). Chacune des parties succombant en partie, les indemnités dues pour la procédure de recours sont compensées. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 13 septembre 2018 est réformée comme il suit : III. alloue à X.\_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP de 5'224 fr. 90 (cinq mille deux cent vingt-quatre francs et nonante centimes), à la charge de l'Etat. IV. met les frais de procédure, par 1'100 fr. (mille cent francs), à la charge de X.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis par un tiers, soit 403 fr. 35 (quatre cent trois francs et trente-cinq centimes), à la charge de X.\_\_\_\_\_, par un tiers, soit 403 fr. 35 (quatre cent trois francs et trente-cinq centimes), à la charge d'Y.\_\_\_\_\_ AG et par un tiers, soit 403 fr. 35 (quatre cent trois francs et trente-cinq centimes), à la charge d'Z.\_\_\_\_\_ SA. IV. Les indemnités pour la procédure de recours sont compensées. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Michod, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Me Bertrant Pariat, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_ SA), - Me Julien Fivaz, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_ AG), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.